
Intervention du Président pour faire cesser les rires, lors de la séance du 4 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Intervention du Président pour faire cesser les rires, lors de la séance du 4 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 740;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10073_t1_0740_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

périeure à l'administration de la municipalité de Paris, qui pût conduire cette opération à sa perfection; il a senti enfin que, s'il se permettait quelque réforme, il provoquerait par là un grand nombre de réclamations, qui tendraient à différer, d'une manière très dangereuse pour la chose publique, la consommation de cette opération; mais il a cru qu'il pouvait concilier la célérité que lui prescrivent les circonstances avec les intérêts particuliers, en ne vous proposant de décréter la circonscription que provisoirement. Par ce moyen, Messieurs, les réclamations justes qui sont à faire par les différents citoyens de la capitale sont conservées dans leur entier.

Pour ne pas abuser de vos moments, Messieurs, je devrais borner là mon rapport; mais je suis obligé de vous rendre compte de quelques faits qui me paraissent nécessaires; et d'abord, Messieurs, je vous observe que, par un décret du 15 janvier, vous avez décrété provisoirement l'établissement de la paroisse Notre-Dame, et par ce décret vous avez dit que la paroisse de l'île Saint-Louis, qui est annexée à la première, demeurera provisoirement succursale jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Cette disposition de vos décrets a donné lieu à des réclamations très vives et très puissantes. La municipalité de Paris, à laquelle votre comité a fait demander son avis sur ces réclamations, n'a pu se dissimuler que l'urgence des circonstances l'avait empêchée de faire les réflexions qui ont été proposées dernièrement par les citoyens de l'île Saint-Louis, réflexions auxquelles elle convient qu'elle aurait dû faire beaucoup plus d'attention, et qui méritent la considération de l'Assemblée. La position particulière de l'île Saint-Louis semble effectivement indiquer à tous ceux qui ont quelque connaissance du local que la paroisse devrait être conservée. L'île Saint-Louis est une espèce de petite ville de province établie au centre de la capitale, et qui a des habitudes et des mœurs particulières. Elle est singulièrement peuplée de personnes qu'on appelle ici gens retirés, pour lesquels le service divin et une certaine pompe dans les cérémonies religieuses sont une espèce de besoin.

Il a été observé aux députés de la section de l'île Saint-Louis que leur paroisse devant être provisoirement conservée à titre de succursale, ils pourraient présenter leur pétition à une seconde législature, qui ne sera pas retenue, comme pourrait être l'Assemblée nationale, par la nécessité de maintenir l'exécution de ses décrets, puisqu'il n'est question ici que d'un objet purement réglementaire.

Votre comité n'a pas cru qu'il fût régulier de vous proposer de revenir, quant à présent, sur votre décret; il a cru que les habitants de l'île Saint-Louis devaient être tranquilisés par l'aveu qu'a fait la municipalité de la justesse de ces réclamations, de la nécessité qu'il y aura de les adopter lorsque la loi le permettra. Au moyen de quoi votre comité ne vous propose rien à cet égard, s'en rapportant à votre prudence.

Je suis obligé aussi, Messieurs, de vous offrir différentes réclamations qui ont été faites par les habitants de la section du Louvre; elles sont relatives à la circonscription de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette paroisse, dans la partie septentrionale, est bornée par la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue du Dauphin. Il a paru à votre comité, ainsi qu'à la municipalité de Paris, que la cour du Manège, que l'Assemblée nationale et ses dépendances devant faire partie de la

paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, les difficultés qui pourraient s'élever sur la démarcation des limites des deux paroisses de Saint-Roch et de Saint-Germain-l'Auxerrois ont engagé les citoyens de la section du Louvre à vous prier de comprendre dans la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois toute la partie gauche de la rue Saint-Honoré, qui est depuis la rue du Dauphin jusques et y compris la rue Royale.

Au surplus, la proposition que vous fait le comité ecclésiastique de n'adopter que provisoirement les circonscriptions présentées par la municipalité a pour but de prévenir toute espèce de réclamations. Je dois encore vous dire, Messieurs, que le plan proposé par la municipalité a présente une difficulté à vaincre, et la voici : les églises dans lesquelles il sera établi de nouvelles paroisses appartiennent encore, au moins quant à la jouissance, à des communautés religieuses. Nous avons cru que ce serait porter atteinte à l'article 3 de votre décret du 13 février, que d'en disposer sans leur consentement, parce qu'une église doit être regardée comme une dépendance très essentielle d'un couvent. En conséquence, Messieurs, je me suis transporté, avec un commissaire de la municipalité de Paris, d'abord au couvent des Filles-Dieu; il ne nous a pas été possible de vaincre ces dames-là; nous avons vu une opposition si marquée que nous n'avons pas cru devoir aller plus avant, d'autant plus qu'après avoir examiné le local autant qu'il nous a été possible de le faire, ces religieuses n'ont même pas voulu nous accorder l'entrée de leur chœur. (*Rires.*) Il n'en a pas été de même des dames de l'abbaye Saint-Antoine : la considération du bien public a eu sur elles l'empire qu'il doit avoir sur tous les bons citoyens : elles se sont prêtées, non seulement avec complaisance, mais avec tout le civisme possible, à nos propositions. (*Rires et applaudissements unanimes.*)

M. le Président. Messieurs, la gaieté française est extrêmement aimable, pourvu qu'elle ne dure pas trop longtemps dans une Assemblée délibérante.

M. Despatys de Courteilles, rapporteur. Elles ont voulu absolument s'en tenir au mot soumission, auquel cependant elles ont ajouté l'aveu, que de tous les arrangements qui leur seraient proposés, celui qui leur avait été proposé par les commissaires était assurément le moins désagréable; elles ont même déposé leurs intentions dans le sein des deux commissaires, et elles s'en sont rapportées à moi sur l'exécution de cet arrangement. (*Rires.*)

M. le Président. Messieurs, je serais fâché de mettre aux voix la proposition de ne plus rire.

M. Despatys de Courteilles, rapporteur. Les détails que je me permets sont essentiels, parce qu'il est question d'altérer, en quelque sorte, l'exécution d'un de vos décrets. Je dis donc que mesdames de l'abbaye de Saint-Antoine se soumettent très volontiers. Je n'ai point chargé la nomenclature des paroisses de Paris des conditions sous lesquelles ces religieuses consentiraient à céder leur église. Votre comité ne croit devoir rien vous proposer, si ce n'est d'en renvoyer l'examen à votre comité d'ajournement. Je finis par une observation très simple : il est certain que ce n'est que par une organisation très simple de votre clergé, que vous rétablirez l'ordre dans